



# VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

**ARR-2021/178**

## ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHES DE CRUSEILLES PLACE DE L'EGLISE ET PLACE DE LA MAIRIE

### Le Maire de Cruseilles,

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;
- Vu le code de commerce,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la Loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,
- Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Vu la loi 2014-626 du 18 juin 2014 dite « Loi Pinel » relative à l'artisanat, aux commerces et aux TPE avec pour objectif de soutenir une offre commerciale et artisanale diversifiée,
- Vu le paquet Hygiène constitué par :
  - les règlements (CE) n°178/2002, n°853/2004 et n°882/2004
  - les règlements (CE) n°852/2004, n°854/2004 et n°183/2005
  - les règlements (CE) n°2073/2005, n°2074/2005, 2075/2005 et n°2076/2005
  - les directives 2002/99/CE et 2004/41/CE
- Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental,
- Vu l'information au Conseil Municipal en date du 2 juin 2020 relative à la création d'un marché dominical ;
- Vu la décision n° DC 2020/15 du 27 novembre 2020 fixant les tarifs des droits de place sur la Commune,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021/38 en date du 6 avril 2021 portant création d'un marché dominical,
- Vu la saisine du Syndicat des commerçants non sédentaires de la Haute-Savoie par mail en date du 14 juin 2021 modifiant le premier projet d'arrêté,
- Considérant qu'il importe de réglementer les marchés alimentaires, de produits manufacturés ayant lieu sur le territoire de la Commune de Cruseilles afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique,

**ARRETE**

## I - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – Objet

Cet arrêté s'applique aux marchés qui ont lieu les :

- jeudis et dimanches
- de 7h à 13h
- sur la place de l'église et la place de la mairie de Cruseilles comme défini sur le plan ci-après :



Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des zones et plage horaire définies ci-dessus, sauf autorisation du Maire. Si celles-ci venaient à être inaccessibles ou inutilisables, le marché ne pourrait avoir lieu.

## **II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **Article 2 – Règles générales d'attribution des emplacements**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par la Municipalité selon les modalités définies à l'article 3.

### **Article 3 – Attribution des emplacements**

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Toutefois, la municipalité peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par la municipalité. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé.

Afin de tenir compte des besoins du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé la municipalité et avoir obtenu son autorisation.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise et au nom de la personne physique la représentant sur chaque marché.

Les marchands venant sur le marché pour y vendre leurs produits sont tenus de se rendre directement sur la place de la mairie ou la place de l'église.

Il leur est expressément défendu de s'installer sur d'autres emplacements que ceux qui leur auront été assignés.

### **Article 4 - Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.**

Les premiers, dits « à l'abonnement » sont attribués au trimestre, au semestre ou à l'année.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont attribués à la journée.

Concernant le marché du jeudi, les emplacements sont attribués par le placier communal.

Dans tous les cas, les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 10 ci-après.

### **Article 5 - Les abonnements**

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Les demandes de changement d'emplacement seront prises en compte dans la mesure du possible en tenant compte de l'ancienneté de l'abonnement et/ou de la demande.

### **Article 6 - Les emplacements passagers**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements expressément réservés aux passagers et de ceux déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné pendant une période déterminée et préalablement établie.

L'attribution des places disponibles se fait par la municipalité.

Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 10 ci-après.

### **Article 7 – Vacance d'un emplacement**

En cas de vacance d'un emplacement, la Commune se réserve le droit soit de supprimer l'emplacement vacant, soit de l'accorder à un autre titulaire d'emplacement ou à un nouveau postulant.

### **Article 8 - Remplacement et présence annuelle sur le marché**

En cas d'absence ponctuelle, dans la mesure du possible et pour faciliter l'organisation du marché du dimanche, merci de prévenir la municipalité :

- si l'absence est prévue : avant le mercredi soir précédent le marché

- si l'absence est imprévue : dès que possible, par téléphone sur le groupe *Marché Cruseilles* (WhatsApp)

Le titulaire d'un emplacement doit être protégé quant à ses droits, en cas de maladie ou accident attesté par un certificat médical. Son conjoint peut le remplacer, éventuellement l'un de ses descendants s'il remplit les conditions du commerce, ou un salarié.

S'il ne peut être remplacé, le droit au maintien de l'abonnement et de la place doit être rediscuté avec la municipalité.

Le titulaire peut être autorisé à s'absenter au maximum 5 semaines sur un délai de 12 mois, sauf accord demandé à la mairie par courrier ou email. Il doit informer la municipalité, par écrit ou email (à [mairie@cruseilles.fr](mailto:mairie@cruseilles.fr)), en précisant les dates précises de son absence.

### **Article 9 - Dépôt de la candidature**

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie à l'adresse email [mairie@cruseilles.fr](mailto:mairie@cruseilles.fr).

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse postale ;
- l'activité précise exercée ;
- les documents et justificatifs professionnels tels que listés à l'article 10 ;
- le marché choisi
- les caractéristiques du stand ou camion, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ainsi que le besoin de disposer d'un branchement électrique.

Les demandes sont étudiées dans l'ordre de leur arrivée par la municipalité.

### **Article 10 - Pièces à fournir**

Le marché est ouvert aux professionnels ayant pu démontrer, préalablement à leur installation, la régularité de leur situation, qu'ils soient abonnés ou passagers. Pour cela :

1. Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de Commerce et d'industrie et des Chambres des Métiers et de l'Artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

2. Le titulaire d'un emplacement est responsable des personnes qu'il emploie ou qu'il a employés en son nom. Il s'assurera de la régularité de la situation au regard du droit du travail.
3. Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Ils devront également fournir :

4. Une copie de leur carte d'identité
5. Une attestation d'assurance Responsabilité Civile qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires désignés dans le présent article.

Ces pièces devront être fournies à la municipalité (mairie@cruseilles.fr) et pouvoir être présentées lors de tout contrôle effectué par les agents de la force publique.

#### **Article 11 – Réactualisation des pièces justificatives**

Chaque commerçant ambulant s'engage à réactualiser et à fournir proactivement, de sa propre initiative et en temps voulu, son dossier en remplaçant toute pièce devenue caduque, notamment, chaque année, une nouvelle attestation d'assurance responsabilité civile à la date anniversaire du contrat.

#### **Article 12 - Associations**

Les associations domiciliées dans la commune de Cruseilles peuvent bénéficier à tour de rôle d'un emplacement gratuit sous réserve de présenter les documents ci-dessous :

1. Une copie de pièce d'identité
2. Un récépissé de déclaration de création de l'association auprès de la préfecture
3. Une attestation d'assurance Responsabilité Civile au nom de l'association

### **III – POLICE GENERALE**

#### **Article 13 - Sécurité des usagers et respect du domaine public**

Les structures mises en place par les élus présents sur site et/ou par les services municipaux (marché du jeudi) et devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du commerçant, de son personnel, de ses biens ou ses marchandises, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la commune. Seul le commerçant assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

#### **Article 14 - Matériels prohibés**

Sur le marché il est formellement interdit :

- d'utiliser un groupe électrogène ;
- d'utiliser des moyens de chauffage électrique, par flammes ou non normalisés, réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité. Sont particulièrement visés par cette disposition les braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché ;
- d'utiliser les appareils sonores, le micro porte-voix ;
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée la diffusion musicale.

**Article 15 - Branchements électriques**

Pour l'électricité, un coffret de distribution sera mis à disposition des commerçants (dont la puissance maximale autorisée est de 36 KW) qui s'engagent à utiliser des prises et raccordements aux normes et à ne pas brancher des rallonges en série.

**Article 16 – Maintien du passage dans les allées de circulation**

Les allées de circulation et de dégagement d'une largeur de 3 mètres minimum réservées au passage des usagers et des véhicules de secours doivent être laissées libres en permanence.

**Article 17 - Limite des emplacements**

Les commerçants doivent impérativement se conformer aux limites des emplacements qui leur auront été attribués. Il leur est interdit d'empiéter sur la voie publique et de gêner le passage dans les allées après le début du marché, et notamment :

- De déposer, même momentanément et sous quelque prétexte que ce soit, des marchandises ou tout autre objet, dans les allées réservées à la circulation des services de secours ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

**Article 18 - Réglementation de la circulation et du stationnement**

La circulation est interdite place de la mairie et place de l'église, à l'exception des services de secours et des exposants au moment de leur installation et de leur départ.

Sur le marché du dimanche, les exposants devront s'organiser pour mettre en place, dès leur arrivée, les panneaux de signalisation « route barrée » et « déviation ». A 8h45, ils devront y ajouter les barrière Vau-ban empêchant toute circulation de véhicules sur les rues concernées par l'emprise du marché.

Sauf autorisation spéciale, le stationnement des véhicules est interdit place de la mairie et place de l'église. Il sera demandé aux exposants de garer leur véhicule sur des places de parc identifiées à proximité du marché: parking à l'arrière de la mairie, parking de la Poste, rue des Frères, rue des Ebeaux. Les véhicules devront être évacués de la zone du marché avant 8h45.

A la fin du marché du dimanche, les exposants devront s'organiser pour ranger les panneaux et barrières aux emplacements prévus afin de rendre la circulation aux véhicules motorisés.

**Article 19 - Déchargement et rechargement**

- Déchargement : de 7h à 8h45
- Rechargement : de 13 h à 14 h

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs. Toute circulation de véhicule est interdite sur l'emprise du marché pendant les heures du marché (9 h - 13 h).

**Article 20 - Réattribution ponctuelle d'un emplacement**

Tout emplacement non occupé à 8h30, même s'il s'agit de celui d'un abonné, peut être ponctuellement attribué à tout demandeur n'ayant pas de place habituelle, à condition que ce dernier ait pu fournir les documents administratifs requis.

**Article 21 - Affichage des prix, Sécurité et Hygiène**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférentes à leurs produits.

Les exposants utilisant le gaz et/ou possédant des rôtisseries doivent avoir une protection immédiate, adapté aux classes de feux (A-B-C) et vérifié annuellement.

Les commerçants et producteurs doivent pendant toute la durée du marché présenter leurs marchandises découvertes et en afficher le prix.

#### **Article 22 - Vente d'alcool**

La vente d'alcool est autorisée sous réserve qu'une déclaration auprès de la Direction des services fiscaux de la Haute-Savoie ait été effectuée en précisant que la dégustation est gratuite. Une licence de vente à emporter doit être souscrite pour chaque lieu de marché différent. Seule la vente de boissons alcoolisées sous emballage est autorisée.

#### **Article 23 - Propreté**

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les activités de rôtisserie/cuisson devront disposer une protection imperméable au sol sous leur emplacement. Les huiles, graisses, vinaigres ne devront pas être jetés au sol ni dans les bouches d'égout.

Tous les déchets doivent être triés (ordures ménagères / cartons / cagettes / verre) et déposés dans les containers prévus à cet effet. Ils ne devront pas être déposés dans les poubelles de ville. Les cartons doivent être pliés.

Tout manquement à ce principe pourra entraîner, après avertissement, l'exclusion du marché.

### **IV - POLICE DES EMPLACEMENTS**

#### **Article 24 – Occupation du domaine public**

Il est rappelé que chaque emplacement sur le marché correspond à une occupation du domaine public. L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par la municipalité, notamment en cas :

- de défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois - même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;
- d'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'avertissements et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention;
- de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

#### **Article 25 – Emplacement inoccupé**

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

#### **Article 26 - Suppression partielle ou totale du marché**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, la suppression des emplacements donnera lieu au remboursement de l'abonnement au prorata du temps écoulé, mais ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

#### **Article 27 - Travaux**

Si, par suite de travaux, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

## Article 28 - Règles de transmission des emplacements

### • 28-1 – Cas particuliers

A titre dérogatoire de l'article 24 du présent arrêté, l'autorisation d'occupation du domaine public (AOT) accordée à une personne physique pourra être transmise au "conjoint" du titulaire, qui conservera le même rang sur la liste d'ancienneté.

Elle pourra également être transmise à l'un de ses descendants directs (enfants) ou ascendants (père, mère) dont l'ancienneté sera prise en compte à partir de la date à laquelle il aura été salarié de l'entreprise et fournira tous les justificatifs (bulletins de salaire).

Dans les autres cas, l'ancienneté du nouveau titulaire sera prise en compte à partir de la date de l'attribution personnelle de l'emplacement.

Le métrage transmis ne pourra être supérieur au métrage accordé au titulaire de l'AOT.

### • 28-2 - Présentation d'un successeur

A la condition d'exercer son activité au marché de la ville de Cruseilles depuis une durée de trois ans au minimum, le titulaire d'une AOT peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un deux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire de droit de présentation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

### • 28-3 – Modalités

- 1- La personne doit être titulaire de la place depuis au moins trois ans pour présenter un successeur.
- 2- Le titulaire de la place devra faire une demande par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant le fait générateur de la succession, en précisant le nom et les coordonnées du successeur.
- 3- L'éventuel successeur devra adresser un courrier d'intention de reprise de l'emplacement en précisant son type d'activité, son type d'étal et/ou le véhicule utilisé.
- 4- Le successeur devra impérativement joindre à sa demande, une copie de sa carte de commerçant ambulant, un extrait K-BIS ou INSEE de moins de trois mois et une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.
- 5- Le successeur ne pourra pas conserver l'ancienneté du titulaire, l'ancienneté reconnue pour le successeur sera celle du jour effectif de la transmission et sera confirmée par courrier (sauf exception mentionnée à l'article 28-1 et 28-2).
- 6- Le métrage transmis ne pourra être supérieur à celui accordé au titulaire initial de l'AOT.

**Article 29 - Droits de place**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place fixés par décision du Maire. Ces droits sont calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé. La fraction de mètre vaut pour un mètre.

**Article 30 - Conditions de paiement**

- Marché du jeudi** : les droits de place pour les commerçants occupant chaque semaine un emplacement dit "passager" sont payables à chaque passage auprès du régisseur présent sur place. Les abonnements sont annuels, semestriels ou trimestriels et sont payables également auprès du régisseur présent sur le site. Ils sont payables d'avance et au plus tard le 30 du premier mois de la période concernée.

Le régisseur perçoit les droits de place (chèques à l'ordre du Trésor Public et espèces).

- Marché du dimanche** : Les abonnements sont annuels, semestriels ou trimestriels. Ils sont payables d'avance et au plus tard le 30 du premier mois de la période considérée. Les abonnements trimestriels sont valables à partir des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre ; les abonnements semestriels peuvent démarrer soit au 1er janvier, soit au 1er juillet ; l'abonnement annuel démarre au 1er janvier. Le montant de l'abonnement est dû dans son intégralité quelles que soient les raisons invoquées par l'utilisateur.

Les services municipaux émettront une facture à régler auprès du trésor Public.

Dans tous les cas, les chèques doivent être adressés à l'ordre du Trésor Public.

Aucun remboursement des droits de place, même partiellement, ne sera accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement

**Article 31 – Défaut ou refus de paiement des droits de place**

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**Article 32 - Perception des droits de place**

Les droits de places sont perçus par le Trésor Public, conformément aux tarifs applicables. Les tarifs suivront les évolutions fixées par décisions municipales.

**Article 33 – Pouvoirs de police du maire**

Le Maire a, dans le cadre de ses pouvoirs de police, la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 34 – Sanctions**

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les sanctions ci-après seront appliquées et dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement avec courrier avec AR
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant une semaine avec courrier AR;
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché avec courrier AR

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

### **Article 35 – Poursuites**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

### **Article 36 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Cruseilles dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans le délai de deux mois :

■ à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage,

ou

■ à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

### **Article 37 – Application**

La Directrice Générale des services, le placier et agent de surveillance de la voie publique de la Commune de Cruseilles, le Major de la Gendarmerie de Cruseilles, le Comptable Public de Saint-Julien-en-Genavois, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes légales

### **Article 38 – Entrée en vigueur de l'arrêté**

Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa télétransmission en Sous-Préfecture et de sa date d'affichage.

Fait à CRUSEILLES, le ~~06~~09/2021

**Le Maire,**  
**Sylvie MERMILLOD**

